

UNIVERSITE DE RENNES 1
Faculté de Droit - Institut d'études judiciaires
EXAMEN d'ENTREE au CRFPA
Session 2012– Lundi 17 septembre
EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE
DROIT PENAL (épreuve à option)
(matière à traiter si elle a été choisie lors de la candidature à l'examen)

Sujet : Commentaire de l'arrêt suivant (Cass. Crim., 23 mai 2012)

Cour de cassation
chambre criminelle

Audience publique du 23 mai 2012

Publié au bulletin

Cassation partielle

M. Louvel, président

M. Foulquié, conseiller rapporteur

Mme Zientara-Logeay, avocat général

Me Brouchet, SCP Gadiou et Chevallier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Patrick X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 18e chambre, en date du 6 avril 2011, qui, pour abandon de famille, organisation frauduleuse de son insolvabilité et défaut de notification du changement de son domicile, l'a condamné à 8 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le deuxième moyen de cassation (sans intérêt) (...)

Sur le troisième moyen de cassation (sans intérêt) (...)

4

Mais, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 227-3 du code pénal, du principe selon lequel les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'abandon de famille pour la période de décembre 2008 au 13 mai 2009 et l'a condamné au paiement d'une amende de 8000 euros ainsi qu'à la somme de 3000 euros au profit de la partie civile ;"aux motifs qu'aux termes de l'ordonnance de non-conciliation du 10 novembre 2008, M.X... devait verser une pension alimentaire de 3 200 euros par mois à son épouse, au titre du devoir de secours, somme fixée sur la base de revenus déclarés par lui, Notaire de profession, de 27 898 euros par mois en 2006, de 27 512 euros en 2007 ; que par jugement modificatif du 20 août 2009, la pension alimentaire a été réduite à la somme de 2 200 euros, sur la requête de M. X... ; qu'en

décembre 2008, janvier et février 2009, M. X... n'a versé, au total, que 2 700 euros et n'a plus rien versé à partir de mars 2009 ; que M. X... explique qu'en 2009, son étude a subi les contre-coups de la crise immobilière, le chiffre d'affaire ayant chuté de 30 % et le bénéfice de 50 % ; qu'il déclare avoir "perdu pied", "perdu les pédales", à cette époque ; qu'il sera cependant relevé que M. X... a pris le soin, pour les mois de décembre 2008, janvier et février 2009, de réduire sa contribution à 2 700 euros, en déduisant la somme de 500 euros pour les dommages causés à son véhicule, par Mme X... ; que pour la période de prévention, en décembre 2008, janvier et février 2009, M. X... n'a versé, au total, que 2 700 euros, puis il n'a plus rien versé à partir de mars 2009, y compris après le jugement modificatif du 20 août 2009 ayant réduit le montant de la pension alimentaire à sa demande ; que bien que M. X... ait demandé, dans le cadre cette procédure modificative, que la pension soit fixée à 900 euros, force est de constater qu'il n'a pas même repris des versements de ce montant à son épouse ; que l'infraction d'abandon de famille est constituée ; que sur la période de prévention, l'article 133 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, publiée au Journal Officiel du 13 mai 2009, modifiant l'article 227-3 du code pénal, a supprimé les références anciennes du Livre 1er du code civil pour les remplacer par la seule référence au titre IX du Livre 1er du même code, lequel titre ne concerne que l'autorité parentale ; qu'ainsi, le non-paiement d'une prestation compensatoire est-il exclu désormais, des prévisions de l'article 227-3 du code pénal ; qu'en conséquence, M. X... sera déclaré coupable de non paiement de pension pour la période allant de décembre 2008 au 13 mai 2009 ; qu'il sera relaxé pour la période du 14 mai 2009 à novembre 2009 ; que le jugement dont appel sera réformé de ce chef ; "alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que, comme l'a exactement énoncé l'arrêt, l'article 133, III, de la loi du 12 mai 2009, a remplacé, au premier alinéa de l'article 227-3 du code pénal, les références aux titres V, VI, VII et VIII du livre 1er du code civil par la seule référence au titre IX du livre 1er du même code, lequel ne concerne que l'autorité parentale, de sorte qu'il s'ensuit que le non-paiement d'une pension alimentaire allouée à un époux pendant l'instance de divorce échappe désormais aux prévisions de l'article 227-3 du code pénal ; qu'en statuant sur l'action publique pour la période antérieure au 14 mai 2009, bien que les faits poursuivis n'étaient plus susceptibles de constituer une infraction au jour où elle a statué, y compris pour la période antérieure, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé" ;

5

Vu l'article 112-1 du code pénal et l'article 227-3, alinéa 1er, du même code, tant dans sa rédaction issue de l'article 133 III de la loi du 12 mai 2009 que dans la rédaction issue de l'article 151 de la loi du 17 mai 2011 ;

Attendu qu'en cas de conflit entre plusieurs lois pénales de fond successives, lorsqu'une infraction a été commise sous l'empire d'une première loi, dont des dispositions ont ensuite été abrogées, ce qui a eu pour effet de la rendre inapplicable aux faits, cette deuxième loi étant elle-même remplacée par une troisième réprimant les faits objet de la poursuite, le principe de non rétroactivité de la loi pénale implique que les faits ne puissent plus être poursuivis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été cité directement devant le tribunal correctionnel par son épouse, du chef d'abandon de famille commis de décembre 2008 à novembre 2009 ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable et prononcer sur la peine, l'arrêt énonce que, condamné par l'ordonnance de non-conciliation du 10 novembre 2008 à payer une pension alimentaire à son épouse, M. X... s'en est abstenu, en tout ou en partie, pendant la période de prévention, mais que ces faits ne sont punissables que jusqu'au 13 mai 2009, en application de l'article 113 de la loi du 12 mai 2009, parue au journal officiel le 13 mai 2009, laquelle a supprimé les références anciennes du livre 1er du code civil pour les remplacer par la seule référence au titre IX du livre 1er du même code, lequel ne concerne que l'autorité parentale ; Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 113 III de la loi du 12 mai 2009, abrogeant des dispositions de l'article 227-3 du code pénal, a eu pour effet d'enlever leur caractère d'infraction, dans leur totalité, aux faits objet des poursuites, sans que la loi du 17 mai 2011, modifiant la précédente et incriminant à nouveau les faits concernés, puisse davantage leur être appliquée rétroactivement, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux faits qualifiés abandon de famille, à la peine et aux intérêts civils, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 6 avril 2011, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil (...).

***Nota bene* : A titre d'information, vous trouverez ci-après certains des textes mentionnés dans l'arrêt :**

Article 227-3 du Code pénal dans sa version immédiatement antérieure à la loi du 12 mai 2009 :

Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre Ier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Loi du 12 mai 2009, article 133 III :

Au premier alinéa de l'article 227-3 du même code [le Code pénal], les références : « les titres V, VI, VII et VIII » sont remplacées par la référence : « le titre IX ».

Loi du 17 mai 2011, article 151 :

Au premier alinéa de l'article 227-3 du même code [le Code pénal], la référence : « titre IX du livre Ier du » est supprimée.

Plan du Code civil (extrait)

Livre premier : Des personnes

(...)

Titre V : Du mariage

Titre VI : Du divorce

Titre VII : De la filiation

Titre VIII : De la filiation adoptive

Titre IX : De l'autorité parentale